

### Prix de l'alimentation

pas nécessaire, mais autant être clair. Le sous-alinéa est ainsi conçu:

Un rapport de comité ne peut être modifié par la Chambre, il doit être déferé de nouveau au comité.

Nous le savons tous, mais autant faire consigner au compte rendu que nous ne pouvons pas modifier le rapport du comité ici à la Chambre, mais que nous pouvons le renvoyer à ce comité. C'est précisément ce que l'amendement du représentant de Toronto-Lakeshore (M. Grier) propose.

Au commentaire 322 de la Quatrième édition de Beauchesne, on trouve:

● (1640)

Une fois proposée la motion portant adoption, on peut renvoyer le rapport au comité pour plus ample étude ou avec instructions de le modifier de quelque façon.

C'est précisément ce que propose l'amendement, à savoir que le rapport soit renvoyé au comité afin d'examiner ou de réexaminer une question qui entre dans le cadre du mandat original. On trouve ensuite au commentaire 322:

Il n'appartient pas au comité de revenir sur sa propre décision...

Nous acceptons le fait que le comité a rédigé son rapport et qu'il ne peut le modifier à sa discrétion.

... mais, si la Chambre le juge nécessaire, la bonne façon de procéder exige le renvoi au comité avec instructions d'examiner de nouveau toute la question.

Je ne vois pas comment nous pourrions le contester. C'est précisément ce que demande l'amendement, soit que le rapport soit renvoyé au comité et que ce dernier soit autorisé à reconsidérer toute la question des pouvoirs à conférer à la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires.

Un ou deux autres commentaires font état du droit de renvoyer des rapports au comité d'origine. Le commentaire 325 (4) s'établit comme suit:

Lorsqu'une motion comporte l'adoption d'un rapport de comité spécial, la Chambre peut ou l'adopter, ou la rejeter, ou la renvoyer au comité, ou décider que la prise en considération du rapport aura lieu «à six mois de ce jour».

Ce commentaire offre quatre choix et nous avons choisi le droit de renvoyer le rapport au comité. De même, le commentaire 326 déclare:

Le rapport d'un comité permanent ne devrait être tenu pour définitif que lorsque la Chambre en prononce l'adoption, attendu que, jusqu'à ce moment-là, la Chambre peut le renvoyer au comité avec l'instruction de le modifier sur un point particulier.

C'est là que nous en sommes. La Chambre n'a pas encore adopté le rapport qui n'a pas encore sa forme finale étant donné qu'elle a le droit de le renvoyer au comité avec instruction d'en modifier un élément quelconque. Nous évitons même le caractère arbitraire de l'expression «avec instructions d'examiner» ceci ou cela mais, au contraire, nous l'autorisons à reconsidérer l'opportunité que l'une de ses recommandations prévoit que la Commission ait le droit d'envisager et d'ordonner des réductions.

Il y a d'autres paroles judicieuses qu'on retrouve au commentaire 220 de Beauchesne, à la page 187, mais c'est un paragraphe assez long et je ne crois pas que je le lirai

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

parce que j'en ai déjà résumé l'important dans mes remarques sur ce point, à savoir que lorsqu'un rapport est renvoyé au comité ou lorsqu'une instruction lui est signifiée en premier lieu, en deuxième lieu ou en tout autre lieu, ils ne peuvent dépasser le mandat initial confié au Comité. Peut-être devrais-je lire deux ou trois phrases au milieu de la page 187. L'Orateur de la Chambre des communes du Royaume-Uni a dit ceci:

«Les principes qui déterminent la limite des instructions signifiées au comité peuvent s'énoncer ainsi: Tout d'abord, une instruction doit autoriser le comité à accomplir quelque chose qu'il n'est pas autrement autorisé à accomplir. Ensuite, l'objet de l'instruction doit compléter l'objet du bill et s'y rattacher, et doit se restreindre à la portée générale et aux limites du bill.

Il est vrai que ce commentaire se rapporte à un bill, mais le même principe vaut pour un rapport et je crois qu'il faut accepter que la recommandation retournée au comité doit compléter le but fixé au comité en premier lieu et s'y rattacher. Le commentaire poursuit:

Enfin, il est irrégulier d'introduire dans un bill, par une instruction au comité, un sujet qui devrait former la substance d'une mesure distincte, conformément à l'usage et à la pratique générale d'adopter des lois distinctes pour les différents domaines juridiques.»

C'est en se fondant sur ce commentaire que le 17 avril, M. l'Orateur a déclaré irrecevable l'amendement du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence), surtout parce que cet amendement ne se restreignait pas aux prix de l'alimentation. En effet, comme en fait foi le texte de la deuxième colonne à la page 3392 du *hansard*, M. l'Orateur a tenu des propos énergiques à ce sujet, disant qu'il ne voyait pas comment la proposition pourrait être considérée comme un amendement. Il était question alors de l'amendement du député de Northumberland-Durham. M. l'Orateur a dit à ce propos:

L'amendement dont nous sommes saisis soulève un tout autre question puisqu'on y suggère que le rapport ne soit pas adopté mais que le comité soit invité à étudier un certain nombre de solutions de rechange dont le mandat initial créant le comité ne faisait aucune mention.

Je le répète, nous étions pleinement conscients de cette décision et des principes généraux relatifs au mandat confié à un comité et c'est pourquoi mon ami, le député de Toronto-Lakeshore, a donné à son amendement une portée beaucoup plus restreinte qu'il ne l'aurait voulu, étant donné notre intérêt. Il aurait voulu aborder la question de l'uniformité des prix, mais nous avons accepté la restriction due à la procédure et proposé que l'on demande simplement au comité de réexaminer, aux termes de son mandat relatif aux prix des produits alimentaires, une question déjà étudiée par ce comité, savoir, si la Commission de surveillance des prix des produits alimentaires devait être autorisée à ordonner une baisse des prix. Le fait est que cette question a été examinée par ce comité, preuve que son président était d'avis que ce sujet de discussion s'imposait au comité, j'entends par là la baisse des prix de l'alimentation. La proposition n'a pas été adoptée à cause des votes du comité, mais les divers commentaires que j'ai lus confirment clairement que la Chambre a le droit de donner à un comité le pouvoir de réexaminer une proposition.